

Fédération
Française **Roller
& Skateboard**



Règlement sportif

REGLEMENT SPORTIF

Règlement sportif adopté en Conseil d'Administration du 10 octobre 2015
Entrée en vigueur à compter du 29 novembre 2015
Modifications apportées en Conseil d'Administration du 25 juin 2016

Table des matières

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1 – Règlements sportifs	2
Article 2 – Compétitions officielles et calendrier officiel fédéral	2
Article 3 – Organisation des compétitions officielles	3
Article 4 – Sécurité	3
Article 5 – Modalités d'inscription et de participation aux compétitions pour les licenciés à titre individuel	4
Article 6 - Mutations	4
Article 7 – Convention de prêt d'athlètes	6
TITRE 2 – REGLEMENTS TECHNIQUES ET SPORTIFS DES DISCIPLINES	9

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Règlements sportifs

Les règlements sportifs des Commissions Sportives s'appliquent en complément des dispositions prévues dans les statuts, le règlement intérieur ou les règlements spécifiques généraux (disciplinaire, médical, lutte contre le dopage).

Aucune des dispositions qu'ils prévoient ne peut être contradictoire avec celles prévues par les statuts, le Règlement Intérieur et les règlements spécifiques généraux de la FF Roller & Skateboard, ceux-ci ayant été approuvés par le Ministère chargé des Sports. En cas de contradiction, les dispositions des statuts ou du règlement intérieur prévalent.

Article 2 – Compétitions officielles et calendrier officiel fédéral

Les compétitions officielles de la FF Roller & Skateboard sont celles qui ont fait l'objet d'une demande instruite par l'un des organes de la Fédération : Commissions sportives, ligue régionales ou Comité Départemental. Elles se déroulent sous le couvert de la FF Roller & Skateboard et figurent aux calendriers nationaux, régionaux et départementaux officiels.

Chaque discipline devra dans son propre règlement sportif en définir les procédures et délais d'établissement.

La Fédération établira un calendrier officiel fédéral des manifestations, limité aux épreuves figurant dans la liste suivante :

1 – Les compétitions internationales officielles

1-1 – Les compétitions de référence

Championnats du Monde

Championnats d'Europe

1-2 – Les compétitions internationales du calendrier FIRS

Coupe du Monde

Tournoi des Nations

Coupes d'Allemagne, d'Italie

1-3 – Les compétitions européennes du calendrier CERS

Coupe d'Europe des clubs se déroulant sur le sol français

2 – Les compétitions nationales officielles

2-1 – Les Championnats de France

Les journées de la plus haute division masculine et féminine des championnats de France senior des sports collectifs

Les phases finales des Championnats de France

2-2 – Les Coupes de France

2-3 – Les autres compétitions nationales

Les compétitions répondant à un cahier des charges spécifique définissant la nature particulière de cette compétition au regard de la politique sportive de la FF Roller & Skateboard et/ou de la discipline

3 – Les manifestations de promotion

Article 3 – Organisation des compétitions officielles

a) Pour les compétitions nationales, chaque Commission sportive, peut confier l'organisation de la manifestation à une ligue régionale, un Comité Départemental, un club ou un comité d'organisation. Celui-ci doit se conformer au règlement sportif et au cahier des charges de la discipline, et ceci dans le respect des règlements fédéraux.

b) Pour les compétitions internationales,

- 1) Le Conseil d'Administration constitue un calendrier prévisionnel des compétitions internationales qu'il compte accueillir.
- 2) Le club ou Comité d'organisation présente sa demande auprès de la Commission sportive qui vérifie la conformité au cahier des charges du Comité International ou Européen de la discipline et des règlements français en vigueur.
- 3) Après traitement et avis favorable de la Commission sportive, cette demande est présentée au Conseil d'Administration de la Fédération qui valide et officialise la demande d'organisation auprès des instances sportives internationales. A ce titre, il mandate le Président de la Commission sportive ou son représentant pour faire acte de candidature auprès de l'instance sportive concernée.
- 4) Le maintien d'une telle organisation est par la suite subordonné au respect des dispositions fixées par la convention de délégation d'organisation de compétition conclue entre la FF Roller & Skateboard (la Commission sportive concerné(e)) et l'organisateur.
- 5) En tout état de cause, l'association organisatrice ou comité d'organisation d'une compétition internationale demeure unique responsable de cette organisation et de ses conséquences matérielles et financières.

Article 4 – Sécurité

Les organisateurs d'une rencontre sont responsables de la sécurité des arbitres et des juges vis-à-vis de tout agresseur et de leurs biens, dans la mesure où ces derniers en confient la responsabilité à l'organisateur de la rencontre :

- sur la piste
- à leur sortie de la piste ou des vestiaires
- à leur sortie de l'enceinte de la manifestation

et doivent prendre toutes les mesures qui paraîtront nécessaires, notamment l'appel aux forces de police. Les mêmes mesures seront prises pour assurer la protection des visiteurs. Le non-respect de ces obligations pourra être sanctionné au plan disciplinaire.

Les associations affiliées à la FF Roller & Skateboard, ligues régionales et Comités départementaux sont tenues de respecter les différentes réglementations fédérales applicables en matière de manifestations et/ou de compétitions officielles.

Article 5 – Modalités d’inscription et de participation aux compétitions pour les licenciés à titre individuel

Lorsqu'elle est prévue dans le règlement sportif d'une discipline individuelle, la procédure de qualification permet à un athlète d'être sélectionné à un certain niveau de compétition pour pouvoir participer aux phases ultérieures de celle-ci. Elle s'applique à tous les athlètes, licenciés dans un club ou à titre individuel.

Si le règlement d'une discipline prévoit des phases qualificatives organisées par les ligues (ou inter-ligues), pour obtenir une qualification pour les phases suivantes et les finales nationales, les licenciés à titre individuel doivent participer à ces phases qualificatives dans une ligue choisie suivant les modalités ci-après. A défaut, ils ne peuvent être qualifiés pour les phases suivantes ou les finales nationales.

Une ligue ne peut refuser d'accueillir des licenciés à titre individuel pour les phases qualificatives.

- Français résidant en métropole ou dans les Départements et Collectivités d’Outre-mer

L'athlète doit participer aux phases qualificatives organisées dans la ligue de son lieu de résidence.

Si la ligue de son lieu de résidence n’organise pas de qualifications (championnats régionaux, ...), il doit choisir une ligue qui organise des qualifications et la préciser lors de sa première inscription à une compétition nationale.

- Français résidant à l'étranger.

Lors de la première inscription à une compétition nationale, l'athlète doit préciser la ligue de métropole qu'il choisit pour participer aux phases qualificatives régionales (ou interrégionales).

L'athlète doit choisir une ligue qui organise des qualifications (championnats régionaux, ...) et ce choix de la ligue concernera toutes les compétitions de la saison.

Article 6 - Mutations

La mutation, acte personnel, est la formalité à accomplir par un compétiteur pour tout changement d'association sportive. Un compétiteur n'ayant pas été licencié durant au moins une saison complète ou dont la licence a été annulée par la FF Roller & Skateboard suite à une validation de passeport international vers une autre fédération affiliée à la FIRS, n'est pas soumis au respect des procédures de mutation ci-après.

Les règlements sportifs des Commissions Sportives précisent les contraintes particulières qui s'appliquent à certaines catégories de compétiteurs ainsi que les dispositions concernant les périodes de mutations pour ces licenciés, la période « normale » de mutation et éventuellement une période dite « exceptionnelle ».

Cependant pour les compétiteurs non concernés par les contraintes particulières fixées dans les règlements sportifs des Commissions Sportives, la mutation peut être demandée à tout moment de la saison sportive.

Formalités

Les compétiteurs désirant changer d'association sportive ou prendre une licence à titre individuel doivent poster leur démission à destination de l'association quittée sous pli recommandé avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé ou par mail avec accusé de réception avec copie à contact@ffroller.fr.

La date d'envoi du pli recommandé ou de la lettre remise en mains propres contre récépissé ou de la réception du mail par contact@ffroller.fr fera foi pour la prise en considération de la demande. A partir de cette date, le compétiteur concerné n'est plus licencié dans l'association sportive quittée.

Le club quitté dispose de huit (8) jours à compter de la réception de la démission de l'athlète, sous peine d'amende dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la FF Roller & Skateboard.

- pour donner son accord sur le site intranet des licences ;

ou

- pour donner un refus motivé au compétiteur en y faisant opposition par pli recommandé avec accusé de réception. Simultanément, le club quitté avertit la Fédération de l'opposition formulée à son encontre, par lettre simple comportant la copie du pli adressé au licencié et de l'accusé de réception. Cette opposition n'est recevable que pour un motif tiré du non-paiement injustifié de cotisation ou de l'absence justifiée de restitution de matériel prêté ou de toute autre dette financière justifiée ou d'une procédure disciplinaire interne déjà engagée par l'association pour faits antérieurs à la demande de mutation, à l'exclusion de tout litige résultant d'une relation contractuelle salariée entre le licencié et le club quitté. L'opposition est nulle si elle ne remplit pas les conditions citées ci-dessus. Dans ce cas, la Fédération intervient en qualité de médiatrice.

Passé le délai de huit jours, la mutation sera automatiquement accordée.

Si nécessaire, le compétiteur informera la FF Roller & Skateboard, par lettre simple, comportant les justificatifs de sa demande de mutation (copie de la lettre de démission et accusé de réception ou récépissé daté de remise en mains propres). A réception de ces justificatifs, la FF Roller & Skateboard procédera à la mutation sur le site des licences.

Dès la réception de la demande écrite d'adhésion du licencié ou de son représentant légal s'il est mineur, le club d'accueil d'un athlète muté peut saisir la licence sur le site extranet et se doit d'acquitter auprès de la Fédération les frais de dossier dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la FF Roller & Skateboard. Voir ci-dessous les mutations dispensées de frais de dossiers.

En dehors de la période « normale » fixée par les règlements sportifs des commissions sportives et pour les catégories de licenciés concernés et définies dans lesdits règlements sportifs :

Ces mutations sont soumises aux conditions et formalités décrites ci-dessus et ainsi qu'aux conditions éventuelles précisées dans le règlement sportif de la discipline.

1. Dans la période dite « exceptionnelle » fixée par le règlement sportif et en cas d'accord du club quitté, la mutation est accordée.
2. La mutation peut aussi être accordée dans les cas particuliers suivants :
 - a) déménagement, mutation professionnelle, changement d'établissement scolaire ou universitaire permettant au licencié de pratiquer dans un club plus proche de son nouveau domicile, lieu de travail ou d'études. Le licencié doit apporter la preuve officielle lors de sa demande.
 - b) cessation d'activité ou dissolution de l'association sportive d'origine. Le licencié doit apporter la preuve officielle lors de sa demande.
 - c) dans le cas d'une mutation pour une association nouvellement affiliée permettant au compétiteur de pratiquer dans un club plus proche de son domicile, lieu de travail ou d'études. Le licencié doit apporter la preuve officielle lors de sa demande.

Mutations dispensées de frais de dossiers :

Toute mutation dans l'un des cas particuliers cités au point 2 ci-dessus est dispensée de frais de dossier, peu importe que la demande de mutation soit faite pendant ou en dehors des périodes fixées par le règlement sportif.

Toute irrégularité sera sanctionnée dans les conditions prévues par les règlements sportifs et disciplinaires.

Le Bureau exécutif de la FF Roller & Skateboard examinera les cas non prévus par le présent Règlement.

Article 7 – Convention de prêt d'athlètes

Le prêt d'athlète est la formalité qui permet, par dérogation à l'article 16 du règlement intérieur, à un compétiteur de participer, pour la saison en cours, aux épreuves officielles sous les couleurs de l'association à laquelle il est « prêté ».

La convention de prêt est valable pour la saison sportive en cours. Le licencié « prêté » demeure licencié exclusivement dans son club d'origine.

La convention de prêt d'athlète est réalisée entre deux clubs :

- pratiquant la même discipline collective pour constituer une équipe dans le club d'accueil, en respectant les conditions définies dans le règlement sportif de cette discipline.
- ou dans le cas où un licencié souhaite pratiquer dans un autre club une discipline non existante dans son club d'origine. La convention de prêt pour-cette discipline permet cependant à l'athlète de concourir dans une autre discipline dans son club d'origine.
- ou dans le cas où un licencié souhaite pratiquer une discipline individuelle dans un autre club. Si cette discipline existe dans son club d'origine, le licencié prêté ne pourra concourir que sous les couleurs de son club d'accueil

Les prêts d'athlète sont soumis au respect des conditions et procédures définies ci-après.

Les règlements sportifs des Commissions Sportives précisent les dispositions et conditions particulières à chaque discipline concernant les conventions de prêts, ainsi que la période de recevabilité des demandes de prêt.

Cas des disciplines collectives.

Les prêts pour une discipline collective ne sont recevables qu'entre des clubs appartenant à une même ligue, ou entre clubs de ligues limitrophes s'il n'existe pas dans la ligue d'origine de club pouvant accueillir les joueurs en prêt.

Le nombre maximum de joueurs qu'un club peut prêter ou recevoir pour évoluer dans une même catégorie d'âge, avec et sans surclassement, est fixé dans le règlement sportif de la discipline concernée

Prêt de type 1 - "Toutes catégories"

La procédure de prêt de type 1 est ouverte aux licencié(e)s masculins et féminines pour toutes les catégories d'âge.

Le licencié prêté ne peut participer aux épreuves officielles, dans sa catégorie d'âge ou en surclassement, que sous les couleurs de son club d'accueil et dans la discipline pour laquelle il est prêté.

Prêt de type 2 – Catégories "Jeunesse" - "Prêt sans surclassement"

Le licencié prêté peut participer aux épreuves officielles dans la discipline pour laquelle il est prêté :

- uniquement dans sa catégorie d'âge sous les couleurs de son club d'accueil,
- uniquement en surclassement sous les couleurs de son club d'origine

La demande de prêt n'est recevable que si le club d'origine n'engage pas d'équipe dans la catégorie d'âge du licencié prêté.

Prêt de type 3 – Catégories "Jeunesse" - "Prêt en surclassement"

Le licencié prêté peut participer aux épreuves officielles dans la discipline pour laquelle il est prêté :

- uniquement en surclassement sous les couleurs de son club d'accueil,
- uniquement dans sa catégorie d'âge sous les couleurs de son club d'origine.

La demande de prêt n'est recevable que si le club d'origine n'engage pas d'équipe dans la catégorie de surclassement du licencié prêté.

Prêt de type 4– "Prêt féminin"

Dans le cadre du développement de la pratique féminine dans les spécialités du rink hockey et du roller in line hockey, un prêt féminin peut être accordé aux licenciées féminines seniors, ou pouvant évoluer en senior en surclassement, dans les conditions suivantes :

- lorsque le club d'origine n'engage pas d'équipe en compétition féminine la licenciée prêtée peut participer aux épreuves officielles dans la discipline pour laquelle elle est prêtée en compétition féminine dans le club d'accueil et en compétition "mixte" dans son club d'origine.
- lorsque le club d'origine engage une équipe en compétition féminine, la licenciée prêtée peut participer aux épreuves officielles dans la discipline pour laquelle elle est prêtée en compétition "mixte" dans le club d'accueil et en compétition féminine dans son club d'origine.

Formalités

Le club d'origine, saisit la demande de prêt sur le site extranet des licences, en précisant le club d'accueil, le type de prêt demandé dans le cas de discipline collective, le motif de la demande ainsi que la discipline pratiquée dans le club d'accueil.

Les demandes de prêt dans la même discipline sont soumises à la validation de la commission sportive concernée qui se prononce sur les conditions de recevabilité, telles que précisées ci-dessus, après consultation du comité de ligue correspondant.

Des demandes de dérogation peuvent être examinées, dans les cas suivants :

- situations de sureffectif et sous-effectif des clubs respectivement d'origine et d'accueil dans les catégories concernées.
- licencié prêté dans sa catégorie à un club et en surclassement à un autre club, quand le club d'origine ne dispose pas d'équipes dans les catégories concernées.
- autres situations particulières.

L'attestation de prêt devra être téléchargée par le club d'accueil ou figurer dans la liste d'équipe obtenue sur le site extranet des licences et présentée obligatoirement lors des compétitions.

Toute irrégularité sera sanctionnée dans les conditions prévues par les règlements sportifs et disciplinaires.

TITRE 2 – REGLEMENTS TECHNIQUES ET SPORTIFS DES DISCIPLINES

Cf les règlements techniques et sportifs spécifiques à chaque discipline.